

VILLE DE LILLERS

Portant réglementation de stationnement limité à 30 minutes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et suivants, et L. 2213-1 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, relative à la signalisation de prescription ;
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Considérant la nécessité de faciliter le stationnement temporaire et rapide face au magasin ARBELL, sis, 48 rue de Pernes 62190 Lillers.

Le Maire de la Commune de LILLERS :

ARRÊTE

- Article 1** - Le stationnement est admis pour une durée **de 30 minutes** sur deux emplacements aménagés devant l'enseigne sise, 48 rue de Pernes 62190 Lillers.
Ce stationnement n'est cependant pas à l'usage unique du commerce susnommé, ces emplacements pouvant être utilisés par tout usager de la route à condition de respecter le temps de stationnement prescrit par ce présent.
- Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Lillers.
- Article 3** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 4** - Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, chef DDSP AUCHEL, Monsieur le Directeur des services techniques, le service de police rurale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** - Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame le Maire et (ou) d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, dans les deux mois suivant sa publication

Ampliation à :

- Monsieur le Commandant chef de la DDSP62, Auchel,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Le service de Police Rurale.

